



CONVENTION PARENTALE (Résidence chez l'un des parents)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le père, M _____

résidant : _____

et

La mère, Mme _____

résidant : _____

qui décident d'un commun accord d'organiser comme suit les modalités de vie de leur(s) enfant(s) et de les soumettre à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément à l'article 373-2-7 du Code civil et à l'article 1143 du Code de procédure civile, concernant leur(s) enfant(s) :

prénom: _____ nom: _____ né le _____ à _____

prénom: _____ nom: _____ né le _____ à _____

prénom: _____ nom: _____ né le _____ à _____

prénom: _____ nom: _____ né le _____ à _____

Les parents reconnaissent avoir informée leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil, et déclarent qu'il(s) n'a ou n'ont pas le discernement suffisant compte tenu de leur âge ou manifesté leur souhait d'être entendu(s) par un juge.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est exercée conjointement entre les parents.

Les parents conviennent de privilégier entre eux une concertation régulière sur les besoins et l'entretien nécessaires à leurs enfants.

Il convient de rappeler que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que :

- les parents se tiennent informés des événements importants de la vie des enfants
- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence des enfants, ou en cas de désaccord saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il soit statué sur la résidence des enfants. (article 373-2 du code civil)
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités des enfants et se mettre d'accord sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes concernant leur santé.

- les enfants ont le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel ils ne résident pas et celui-ci a le droit et le devoir de les contacter régulièrement (par lettre et / ou par téléphone) en respectant le rythme de vie de ses enfants et du parent hébergeant.

Le parent chez lequel résident effectivement les enfants pendant la période de résidence qui lui est attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant des enfants.

Le parent chez lequel ne résident pas les enfants peut communiquer aux chefs d'établissements scolaires la présente décision confirmant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, aux fins d'obtenir que le chef d'établissement envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.

SUR LA RÉSIDENCE ET L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS : (RAYER LA MENTION INUTILE)

La résidence habituelle de(s) l'enfant(s) est fixée au domicile de **la mère / du père** .

Le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent est fixé de manière amiable par les deux parents. **A défaut de meilleur accord**, ce droit est fixé comme suit :

- **En période scolaire** : les fins de semaines **paires / impaires** du calendrier, du vendredi sortie des classes au dimanche _____ heures,ou: _____

- **Pendant les vacances scolaires** :

la première moitié des vacances scolaires les années **paires / impaires** et la seconde moitié les années **paires / impaires**,

ou
durant ses congés payés à charge pour lui/elle de prévenir l'autre parent de l'exercice de son droit au moins _____ jours ou mois à l'avance,

AUTRE : _____

(Rayer si mention inutile:)

Les congés d'été seront partagés en quatre périodes égales (soit par alternance de quinze jours maximum), débutant le premier jour des vacances de l'académie et s'achevant la veille de la rentrée, première et troisième période pour le père les années paires et deuxième et quatrième pour la mère les années paires, inversement les années impaires.

Le parent ou un tiers digne de confiance désigné par lui prendra en charge les trajets à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Ou les trajets seront:

Si la fin de semaine est précédée ou suivie d'un jour férié, cette journée s'ajoutera au droit de visite et d'hébergement,

A défaut de meilleur accord, la première moitié commence le dernier jour d'école à la sortie des classes et se termine le samedi 14h, la deuxième moitié commence le samedi 14h et se termine le dimanche 18h.

SUR LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Le père perçoit _____ euros par mois au titre de _____
Il assume seul ses charges / partage ses charges dont le loyer / le remboursement du crédit immobilier de _____

La mère perçoit _____ euros par mois au titre de _____
Elle assume seule ses charges / partage ses charges dont le loyer/ le remboursement du crédit immobilier de _____

Le père / la mère versera à la mère / au père une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant/des enfants de : (indiquer la somme en chiffres et en lettres)

_____ € (_____ EUROS) par
mois et par enfant
soit au total _____ € (_____ EUROS) par
mois

hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

Les autres frais exceptionnels (gros équipements, frais médicaux particuliers non remboursés, voyages scolaires...) seront partagés par moitié entre les parents, avec concertation préalable sur l'engagement de la dépense.

Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E. Les outils de calcul sont consultables notamment sur le site www.service-public.fr/calcul-pension/index.html. Il appartient au débiteur de la contribution de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser à la pension chaque année.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes auprès d'un huissier de justice.

Par ailleurs, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal.

La pension est due jusqu'à ce que l'enfant ait acquis les conditions de son autonomie financière.

Le parent créancier de la contribution s'engage à informer chaque année le parent débiteur de la situation scolaire et professionnelle de l'enfant justifiant le maintien de la contribution à son entretien et son éducation, et à communiquer sur demande les justificatifs.

OU:si RSA ou situation financière obérée justifiée par les pièces produites : le père/ la mère sera dispensée de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants jusqu'à retour à meilleure fortune.

Cette situation sera réexaminée chaque année, le père/ la mère s'engageant à informer chaque année l'autre parent de l'évolution de sa situation financière et de sa capacité à contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants.

AUTRES ACCORDS :

La présente convention fixant les modalités d'organisation des droits parentaux pourra être révisée en cas de modification de la situation de l'enfant ou des parents.

Fait à _____ le _____,

Signature de Monsieur

Signature de Madame

Signature de l'avocat (le cas échéant)

Signature de l'avocat (le cas échéant)